



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 30

---

Réunion du :	27 Mars 2019
à :	17h00
Présidence :	Michel CASSEGRAIN
Présent(s) :	Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON -
Excusé(s) :	Philippe SOUCHU – Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON – Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU

---

### Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### I- Approbation du PV n°29 du 21/03/2019

#### II – Courriers

- Courriel de            du /03/2019 : réponse donnée

#### III – Réserve

Match n° 20894863 Championnat Seniors Départemental 4 / Poule B du 24/03/2019  
Opposant les équipes ASPTT ORLEANS 2 – AS BACCON HUISSEAU 2

Réserve d'avant match déposée par l'équipe AS BACCON HUISSEAU 2 sur la feuille de match (FMI)

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **AS BACCON HUISSEAU 2** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ASPTT ORLEANS** pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match*

plus de trois joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club **ASPTT ORLEANS** (5 dernières journées) »,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- jugeant sur le fond et en première instance,
  - considérant que les articles 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures...* » ,
  - considérant qu'après vérification des feuilles de match, il s'avère que seul le joueur ACHBAB Hassan, licence n° 1042125122 a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club **ASPTT ORLEANS** depuis le début de la saison,
  - considérant que l'équipe supérieure du club **ASPTT ORLEANS** évoluait ce même jour (24/03/2019) dans son championnat Seniors Départemental 2,
  - considérant que l'équipe 2 de l'**ASPTT ORLEANS** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre au regard des dispositions des articles précités,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : ASPTT ORLEANS (2) : 2 buts et 3 points - AS BACCON HUISSEAU (2) : 1 but et 0 point,**
- **Porte à la charge du club AS BACCON HUISSEAU le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

#### **IV – Forfait**

##### **Match n° 20526669 Seniors Départemental 3 Poule A du 24/03/2019**

**Opposant les équipes de PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 1 – MEUNG SUR LOIRE FC 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de MEUNG SUR LOIRE FC 2, déclaré hors délais**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* » ,
  - Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* » ,
  - Considérant que l'équipe de **MEUNG SUR LOIRE FC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MEUNG SUR LOIRE FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PITHIVIERS LE VIEIL/ DADONVILLE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x 2) au club de MEUNG SUR LOIRE FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 20894682 Seniors Départemental 5 Poule A du 24/03/2019**

**Opposant les équipes de BOULAY BRICY GIDY 2 - E. BAULOISE F 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de E. BAULOISE F 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de l'**E. BAULOISE F** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de E. BAULOISE F 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BOULAY BRICY GIDY 2(3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 130.00 euros (65.00 x 2) au club de l'E. BAULOISE F. conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21206236 U17 Départemental 3 Poule 0 du 23/03/2019**

**Opposant les équipes de BEAULIEU/BONNY/CHATILLON 1 - ES GATINAISE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **ES GATINAISE** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 22 Mars 2019 à 15h10**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BEAULIEU/BONNY/CHATILLON 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21335100 U15F A 8 Interdistrict Poule A Niveau 1 du 23/03/2019**  
**Opposant les équipes de BOUZY/ST MARTIN/CHAT 1 - AM. EPERNON 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de AM. EPERNON 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de l'**AM. EPERNON** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AM. EPERNON 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BOUZY/ST MARTIN/CHAT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de l'AM. EPERNON conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21335393 U13 Féminines à 8 Interdistrict Poule 0 Niveau 2 du 23/03/2019**

**Opposant les équipes de ST JEAN LE BLANC FC 1 – MONTARGIS US 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **St Jean le Blanc FC** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 22 Mars 2019 à 19h05**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de MONTARGIS US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x2) au club de ST JEAN LE BLANC FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**V – Forfait Général**

**1 – US MONTARGIS**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club de l'**USM MONTARGIS** daté du 25/03/2019 à 20H52 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat U19 Départemental 1 Poule 0.
- Décide de déclarer l'équipe de l'**USM MONTARGIS 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de l'**USM MONTARGIS 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

• Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018.

• **Inflige une amende de 125,00 € au club de l'USM MONTARGIS conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

## **VI – JOUEURS SUSPENDUS**

### **Match n° 20894768 Seniors Départemental 4 Poule A du 17/03/2019** **Opposant les équipes de BOIGNY FC 3 – SEMOY FC 2**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...),*

- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,***

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BOIGNY FC 3** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **06/03/2019, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **11/03/2019**, suite à la rencontre du **03/03/2019 en Seniors Départemental 2 Poule A, contre l'équipe de Olivet USM 2,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **BOIGNY FC** en date du **21/03/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **26/03/2019**,

- Considérant que ce joueur a bien purgé son match de suspension en équipe **1 dans le championnat Seniors Départemental 1 Poule 0** puisqu'il n'a pas participé au match contre **Fleury les Aubrais CJF 1**, en date du **16/03/2019**, la date d'effet de la sanction partant du **11/03/2019**,

- Considérant que ce joueur a bien purgé son match de suspension en équipe **2 dans le championnat Seniors Départemental 2 Poule A** puisqu'il n'a pas participé au match contre **Pannes FC 1**, en date du **17/03/2019**, la date d'effet de la sanction partant du **11/03/2019**,

- **Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 4 Poule A contre l'équipe de SEMOY FC 2 en date du 17/03/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 3, la date d'effet de la sanction partant du 11/03/2019,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOIGNY FC 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SEMOY FC 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 01/04/2019, en équipe 3, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de BOIGNY FC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de BOIGNY FC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



**PUBLIE LE 29.03.2019**